

ID: 057-215706284-20231018-2023_095-DE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARRALBE

2023/095

Conseillers élus: 27 – En fonction: 27 – Présents: 18

SÉANCE EN DATE DU 18 OCTOBRE 2023

SOUS LA PRESIDENCE DE M. PIERRE-JEAN DIDIOT, MAIRE.

POINT 9: MAISON DU TEMPS LIBRE À RECH

CONTENTIEUX AU SUJET DU REVÊTEMENT SOL COULÉ : SYNTHÈSE

DE L'EXPERTISE

Dans le cadre du litige qui oppose la commune de Sarralbe à la société GUINAMIC, relatif au problème d'aspect du revêtement de sol coulé dans la salle d'évolution de la Maison du Temps Libre à Rech, l'expert mandaté par le Tribunal Administratif, a rendu son rapport de synthèse.

Il en résulte que le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre ont accompli les tâches et diligences qui leur étaient dévolues tandis que l'entreprise GUINAMIC – GSC a manqué de vigilance compte-tenu des risques connus. Les tentatives de réparation proposées par cette dernière n'ont jamais eu l'effet escompté.

Comme les caractéristiques physiques et techniques du sol ne sont pas affectées par la décoloration et que le préjudice est purement esthétique, l'expert préconise de conserver le revêtement actuel et de le recouvrir intégralement par un sol PVC mince collé. Le montant de cette solution est estimé à 14 500,00 € HT.

Bien que cette solution ne soit pas idéale (pose de seuils de porte d'environ 1 cm pour rattraper la différence de niveau entraînant des risques de trébuchement ou encore des problèmes lors de la manipulation des chariots de stockages des tables et chaises), il a été proposé d'accepter l'indemnisation de 14 500,00 € HT pour le préjudice tout en souhaitant ne pas réaliser les travaux de pose d'un nouveau revêtement dans l'immédiat.

Malheureusement pour la commune, l'entreprise GUINAMIC GSC est en liquidation judiciaire. La créance liée à cette indemnisation n'ayant pas été déclarée lors de la liquidation judiciaire de la société dans le délai imparti (en raison de l'absence de la synthèse générale de l'expert judiciaire), une requête en relevé de forclusion s'avère indispensable pour déclarer cette créance au liquidateur. Cette procédure, qui a un coût, est contestable par la partie adverse et n'est pas certaine d'aboutir.

De plus, l'absence de fonds fait porter un gros risque sur la réparation des dommages causés à la commune, faute pour les dommages d'être couverts par une garantie décennale.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Mme Michèle Muller, adjointe au maire, Sur proposition de la Commission d'Administration Générale et des Finances,

Envoyé en préfecture le 24/10/2023

Reçu en préfecture le 24/10/2023

Publié le



ID: 057-215706284-20231018-2023_095-DE

À l'unanimité des voix,

Décide à la suite de la liquidation judiciaire de la société GUINAMIC GSC :

- de ne pas mandater un avocat aux fins de déclaration de créance et de requête aux fins de relevé de forclusion et prend acte que le préjudice lié à ce contentieux ne sera jamais réparé, la commune n'ayant pas été informée de la liquidation judiciaire de la société,
- d'encaisser la retenue de garantie de la société GUINAMIC GSC prévue au marché (5% du montant des prestations), d'un montant total de 2 583,01 €.

M. le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa publication sur le site internet de la commune de Sarralbe : www.sarralbe.fr le 24 octobre 2023

La secrétaire de séance, Marie Pierre MOURER Sarralbe, le 24 octobre 2023 Le Maire, Pierre-Jean DIDIOT